

2299 (XXII). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 par laquelle elle a créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 1^{er} et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session²⁶,

Prenant note de la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel, en date du 4 mai 1967²⁷, par laquelle le Conseil a décidé que le souci essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles et de promotion étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine,

Reconnaissant l'importance que revêt pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, quels que soient leur régime social et politique et leur niveau de développement, une coopération mutuellement profitable dans tous les domaines de l'économie et en particulier dans le domaine de l'industrie,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel dans les pays en voie de développement dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Convaincue qu'un effort concerté est nécessaire pour intensifier la coopération industrielle internationale afin de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Reconnaissant qu'une large coopération industrielle internationale est le meilleur moyen de diffuser et d'appliquer efficacement les techniques nouvelles, en particulier celles qui conviennent aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session;

2. *Fait sienne* la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel sur le programme de travail et les activités futurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, la possibilité d'intensifier la coopération industrielle internationale en vue de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1).

²⁷ *Ibid.*, annexe VIII.

en tenant compte des expériences et des formes déjà existantes d'une telle coopération;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport au Conseil du développement industriel, lors de sa troisième session, sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2300 (XXII). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2155 (XXI) du 22 novembre 1966 relatives au programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale, ainsi que la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final²⁸ adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général²⁹,

Prenant note de la Convention relative à l'aide alimentaire, qui est insérée dans l'Arrangement international sur les céréales de 1967 et qui énonce, notamment, le principe que l'aide alimentaire doit être profitable tant aux pays en voie de développement exportateurs de denrées alimentaires qu'aux pays en voie de développement déficitaires,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination efficace de tous les programmes d'assistance alimentaire tout en sauvegardant dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés, et en tenant compte de la nécessité de sauvegarder dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires:

a) De poursuivre le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale entrepris en exécution de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des vues exprimées au sujet du problème alimentaire mondial à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) De s'attacher tout particulièrement, dans la phase suivante de l'étude, aux problèmes posés par la coordination de tous les programmes d'assistance alimentaire et d'examiner et évaluer les arrangements institutionnels multilatéraux actuels afin de s'assurer

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

²⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes*, points 2 et 13 de l'ordre du jour, documents E/4352 et Add.1.